



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 460-2012/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DDR	3
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération modifiée n° 06-2007/BAPS fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 06-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non-inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu le rapport n° 704-2012/BAPS/DDR du 10 avril 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 juillet 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération modifiée du 12 janvier 2007 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le jour de la vente, les animaux sont présentés successivement au public. L'acquisition s'effectue à main levée.

Pour ce qui concerne les animaux inscrits, sont d'abord reçues les offres émanant :

- *des éleveurs reconnus comme sélectionneurs par l'unité néocalédonienne de sélection et de promotion des races (UPRA) concernée ;*
- *des éleveurs ayant un programme d'amélioration génétique de leur troupeau validé par le directeur du développement rural.*

Si plusieurs acheteurs parmi les éleveurs mentionnés ci-dessus sont intéressés par le même animal, celui-ci est vendu au plus offrant.

Les offres de prix doivent être supérieures à la mise à prix conformément aux tarifs fixés par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée.

Si aucune offre n'est reçue ou n'est recevable dans le cadre ci-dessus, l'animal est vendu au plus offrant des acheteurs présents à la vente à condition que le prix proposé soit supérieur aux tarifs fixés par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.